

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *valid consideration*

TERMES EN CAUSE

lawful consideration
legal consideration

valid consideration
valid contract

MISE EN SITUATION

Dans un dossier précédent, le terme *consideration* a été rendu par « contrepartie ». La traduction est maintenant normalisée.

Voici un tableau des termes à base de *lawful* et de *legal* qui ont été normalisés précédemment dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire des biens et des successions. Nous n'avons pas retenu les occurrences de *legal* au sens de *common law*.

lawful condition	condition licite
lawful fence	clôture légale
lawful issue	descendance légitime; postérité légitime
legal 2° (= by operation of law)	légal
legal 3° (= in law)	de droit (par opp. à « de fait »)
legal descendant	descendant légal
legal description	description officielle
legal estate 2°	domaine légal
legal life interest	intérêt viager légal
legal life tenancy	tenance viagère légale
legal notice	connaissance de droit
legal personal representative; legal representative	représentant successoral; représentant personnel
legal possession 1°	possession juridique
legal possession 2°	possession de droit
legal survey	arpentage légal; levé légal

Voici le tableau des termes normalisés en droit de la preuve.

legal burden	charge ultime; fardeau ultime
legal evidence	preuve légale
legal privilege	privilège juridique

legal professional privilege

secret professionnel de l'avocat; privilège
du secret professionnel de l'avocat

legal relevance; legal relevancy

pertinence juridique

ANALYSE NOTIONNELLE

Les termes *lawful* et *legal* sont souvent utilisés comme des synonymes. Voici par exemple de quelle façon DUKELOW ET NUSE définissent ces deux termes dans *The Dictionary of Canadian Law* :

Lawful : Legal, authorized by law. (p. 567)

Legal : According to the law, lawful. (p. 571)

Cependant, le *Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, nous indique à la p. 296 qu'il y a une distinction à faire entre ces deux termes :

Although *lawful* and *legal* are often used interchangeably, **lawful** more nearly suggests the concept of being in accord with the spirit or substance of the law, whereas **legal** conveys the idea of compliance with the form of the law.

Dans la 6^e éd. du *Black's Law Dictionary*, à la p. 885, on nous indique aussi la distinction à faire entre *lawful* et *legal* :

[...] [**lawful**] contemplates the substance of law, [**legal**] the form of law. To say of an act that it is "lawful" implies that it is authorized, sanctioned, or at any rate not forbidden, by law. To say that it is "legal" implies that it is done or performed in accordance with the forms and usages of law, or in a technical manner.

Les deux définitions suivantes du terme *legal consideration* ne permettent pas vraiment d'en saisir le sens distinctif :

Consideration that is valid under the law; consideration that either confers a pecuniarily measurable benefit on one party or imposes a pecuniarily measurable detriment on the other. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 326, *valuable consideration*)

Consideration sufficient to support a contract; adequate consideration; actual consideration as distinguished from moral consideration. (*Ballentine's Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 299)

On peut probablement affirmer sans se tromper qu'en pratique *lawful consideration* et *legal consideration* sont employés de manière interchangeable. Néanmoins, compte tenu des distinctions sémantiques mentionnées plus haut entre *lawful* et *legal*, il ne serait pas inutile de les distinguer dans un registre plus soutenu.

Voici des contextes pour *legal consideration* et *lawful consideration* tirés des arrêts de la Cour suprême du Canada :

LEGAL CONSIDERATION

The suppliant in this case has furnished the consideration he was bound to furnish, viz., the obtaining of the consent of the provinces, which cost him time and expense, and that is a **legal consideration** for a contract.

Canada v. Dunn (1885), 11 S.C.R. 385

This continuance of employment constitutes **legal consideration**, the adequacy of which will not be inquired into by courts.

Maguire v. Northland Drug Co., [1935] S.C.R. 412

The words "in consideration of the subscription of others" in the subscription were insufficient to support the promise if, in point of law, the subscriptions of others could not provide a valid consideration therefor; and the fact that others had signed separate subscription papers for the same common object or were expected to do so did not of itself constitute a **legal consideration**.

Dalhousie College v. Boutilier Estate, [1934] S.C.R. 642

Many Canadian statutes explicitly name the "best interests of the child" as a **legal consideration**: see, for example, *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 28, 60, 67, 68 and 69; *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, ss. 25(8), 27(1), 30(3) and (4); *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.), ss. 16(8), (10), 17(5) and (9).

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada, [2004] S.C.J. No. 6

I am mindful that the possibility of a flood of refugees may be a legitimate political concern, but it is not an appropriate **legal consideration**.

Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1995] S.C.J. No. 78

LAWFUL CONSIDERATION

Pollock on Contracts (7 ed.), p. 370, in speaking of transactions where there is an agreement for a transfer of property for a **lawful consideration**, but for the purpose of an unlawful use being made of it, says that 'The later authorities shew that the agreement is void not merely if an unlawful use of the subject-matter is part of the bargain, but if the intention of one party so to use it is known to the other at the time of the agreement.'

Dominion Fire Insurance Co. v. Nakata (1915), 52 S.C.R. 294

It is clear that a consideration must not only be valuable but it must be a **lawful consideration**, and not repugnant to law or sound policy or good morals. *Ex turpi contractu actio non oritur*.

Peoples' Bank of Halifax v. Johnson (1892), 20 S.C.R. 541

Le terme **valid**, quant à lui, est défini de la façon suivante :

Legally sufficient; binding. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., p. 1586)

Effective; sufficient in law; legal; lawful; not void; in effect [...]. “valid contract”
(*Ballentine’s Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 574)

Having force legally. Issued in accordance with the applicable law and the articles of the issuer or validated. (Dukelow and Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, p. 1130)

L’expression ***valid consideration*** n’est pas particulièrement syntagmatique, il faut bien le reconnaître, contrairement à *legal consideration*, *lawful consideration* et *valid contract*. Il faut surtout ne pas le confondre avec *valuable consideration*, qui renferme, au sens propre, la notion de *for value*.

Le *Black’s Law Dictionary*, 8^e éd., donne la définition suivante du terme ***valid contract*** à la p. 349 : « A contract that is fully operative in accordance with the parties’ intent. »

Voici ce que Fridman avait à dire au sujet de ce terme à la p. 344 de son ouvrage *The Law of Contract in Canada*, 3^e éd. : « To be acceptable, a contract must be capable of recognition by the law, not prohibited by the law. [...] Certain agreements, though otherwise and in all other respects acceptable, will not qualify as valid contracts, if they contravene the law. »

LES ÉQUIVALENTS

lawful consideration

Plusieurs mots ont été utilisés pour traduire *lawful* : légal, licite et légitime.

Lawful est traduit par « légitime » et « licite » dans la 3^e éd. du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid, 2004 (lexique anglais/français à la fin de l’ouvrage).

Voici quelques définitions du mot « licite » :

Qui est permis par la loi, par une autorité, par les usages; qu’aucune loi ne défend.
(*Trésor de la langue française*)

Qui n’est défendu par aucune loi, aucune autorité établie. (*Le Grand Robert*)

Terme de morale ou de police générale, se dit de tout ce qu’on a le droit de faire parce que cela ne s’oppose pas à la loi naturelle, morale, religieuse ou positive. (*Bénac*)

Voici les définitions que ces mêmes ouvrages donnent du mot « légal » :

Qui est conforme à la loi, à la législation; qui est prévu, désigné par la loi. (*Trésor de la langue française*)

Conforme à la loi. (*Le Grand Robert*)

Conforme aux prescriptions de la loi écrite, à sa forme. (*Bénac*)

Quant au mot « légitime », voici comment on le définit :

Qui est juridiquement fondé, consacré par la loi ou reconnu conforme au droit. (*Le Grand Robert*)

Qu'on a le droit et même le devoir de faire parce que c'est conforme au droit, à l'équité. (*Bénac*)

Qui est fondé en droit. Ex. Être le dépositaire légitime d'un bien. (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., 2004, p. 343)

« Licite » rend bien, à notre avis, le sens de *lawful* (“in accord with the spirit or substance of the law” – *Ballentine’s Law Dictionary, Legal Assistant Edition*, p. 296). Nous proposons donc de traduire *lawful consideration* par « contrepartie licite ». C’est d’ailleurs le terme qu’on trouve dans les lois du Nouveau-Brunswick et que recommande Juriterm.

legal consideration

Plusieurs mots ont été utilisés pour traduire *legal* : légal, licite, régulier et juridique.

Legal est traduit par « juridique », « légal », « licite », « moral », « réglementaire » et « régulier » dans la 3^e éd. du *Dictionnaire de droit québécois et canadien* de Hubert Reid, 2004 (lexique anglais/français à la fin de l’ouvrage). Nous ne retiendrons que « légal », « licite » et « régulier » dans le cadre de la présente analyse.

Nous avons déjà donné des définitions des mots « légal » et « licite » dans la section précédente. Il est donc inutile de les reprendre ici. Cornu définit ainsi « **régulier** » à la page 743 de la 8^e éd. du *Vocabulaire juridique* :

- 1 Conforme à la loi (notamment aux exigences de l’ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu’aux règles de forme).
- 2 Plus spécialement, valablement formé, conclu, rédigé, accompli conformément aux conditions de forme et de fond requises par la loi.

Dans Juriterm, le CTTJ a rendu *legal consideration* (considéré par lui comme synonyme de *lawful consideration*) par « contrepartie licite », ce qui conviendrait sans doute la plupart du temps, comme nous l’avons mentionné plus haut. Cependant, il ne serait peut-être pas inutile qu’on assigne à ces termes des équivalents distincts dans un registre plus soutenu.

Le sens visé ici serait celui d’une contrepartie qui ne contrevient pas à la lettre de la loi. Les termes français « légal » et « régulier » sont ceux qui évoquent sans doute le mieux ce sens. Le terme « légal » est, bien sûr, équivoque, pouvant aussi bien désigner ce qui est conforme à la loi en général que ce qui y est prévu dans un texte de loi. Malgré cette

ambivalence, nous penchons plutôt vers cette solution que vers « régulier », qui peut aussi avoir d'autres sens, notamment celui d'un acte accompli dans les bonnes formes.

valid consideration

Valid se rend la plupart du temps par « valide » ou « valable ».

Voici de quelle façon « valide » est défini dans les dictionnaires que nous avons consultés :

Qui n'est entaché d'aucune cause de nullité. (*Trésor de la langue française*)

Qui présente les conditions requises pour produire son effet; qui n'est entaché d'aucune cause de nullité. (*Le Grand Robert*)

Qui remplit les conditions requises pour produire des effets juridiques. (*Dictionnaire de droit privé et Lexiques bilingues : Les obligations*, p. 337)

Qui réunit les conditions exigées par la loi pour produire son effet. Ex. Un contrat valide, un mariage valide. [« valable » est synonyme de « valide » selon l'auteur, p. 585] (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd., 2004, p. 586)

Le mot « valable », quant à lui, est ainsi défini :

Qui remplit les conditions pour pouvoir être accepté, être pris en considération par une autorité judiciaire. (*Trésor de la langue française*)

Qui remplit les conditions requises pour être reçu en justice. (*Le Grand Robert*)

Même si ces deux termes (« valide » et « valable ») sont souvent utilisés comme synonymes (cf. Cornu), il faut tout de même noter que « valable » a des sens que « valide » n'a pas. C'est le mot « valide » qui, à notre avis, renferme le moins d'équivoque dans ce contexte.

Nous proposons donc de traduire *valid consideration* par « contrepartie valide », comme le recommande Juriterm.

valid contract

Pour les mêmes raisons, nous proposons de traduire *valid contract* par « contrat valide ». À noter que les expressions « contrat valide » et « contrat valable » sont employés couramment, apparemment de manière interchangeable, en droit civil.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>lawful consideration</p> <p>NOTE Denotes consideration that complies especially with the spirit or substance of the law.</p> <p>See also legal consideration</p>	<p>contrepartie licite (n.f.)</p> <p>NOTA S'agissant d'une contrepartie qui répond plus particulièrement à l'esprit et aux conditions de fond du droit.</p> <p>Voir aussi contrepartie légale</p>
<p>legal consideration</p> <p>NOTE Denotes consideration that complies especially with the form of the law.</p> <p>See also lawful consideration</p>	<p>contrepartie légale (n.f.)</p> <p>NOTA S'agissant d'une contrepartie qui répond plus particulièrement aux conditions de forme de la loi.</p> <p>Voir aussi contrepartie licite</p>
<p>valid consideration</p> <p>See also good consideration²</p>	<p>contrepartie valide (n.f.)</p> <p>Voir aussi contrepartie valable</p>
<p>valid contract</p>	<p>contrat valide (n.m.)</p>